

BGer 5A_697/2018 vom 18. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_697_2018

FR: TF 5A_697/2018 du 18 février 2019

IT: TF 5A_697/2018 del 18 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. b LTF) et en la forme prévue par la loi (art. 42 al. 1 LTF), le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), prise par un tribunal cantonal supérieur statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble, sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). La recourante, qui a succombé devant la juridiction précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Le recours est donc en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4). L'art. 42 al. 2 LTF exige par ailleurs que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été invoqué et motivé par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF; ATF 139 I 229 consid. 2.2; 137 II 305 consid. 3.3; 135 III 232 consid. 1.2, 397 consid. 1.4

in fine), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (ATF 135 III 232 consid. 1.2; 133 II 249 consid. 1.4.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 139 II 404 consid. 10.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influencer le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), à savoir arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 137 III 268 consid. 1.2), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF; ATF 134 II 244 consid. 2.2).

Dans la partie "En fait" de ses écritures, la recourante expose sa propre version des faits. En tant que ces éléments divergent de ceux constatés dans la décision attaquée et que ces derniers ne sont pas critiqués sous l'angle de l'établissement arbitraire des faits, il n'en sera

pas tenu compte.

E. 2.3

Il n'apparaît pas d'emblée que s'il accueillait le recours, le Tribunal de céans ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond, de sorte que les conclusions réformatoires prises par la recourante ne sauraient s'entendre uniquement dans le cadre du renvoi qu'elle sollicite. Nonobstant leur libellé incorrect, les conclusions du recours, qui ne sont pas purement cassatoires, apparaissent recevables.

E. 3

La recourante se plaint du fait qu'aucune contribution à son propre entretien ne lui ait été allouée.

E. 3.1

Elle expose que le mariage des parties a duré presque dix ans et qu'elle a quitté son pays d'origine à l'âge de 21 ans ensuite du mariage et être venue s'installer en Suisse. Durant l'union, elle s'était principalement occupée de C. _____, sous réserve de l'année qu'elle avait passée seule à Cuba et durant laquelle l'enfant était pris en charge par son père. Elle rappelle qu'actuellement, elle ne travaille pas et se consacre à C. _____ ainsi qu'à son second fils, né le 30 janvier 2015. Elle estime qu'il y avait donc lieu de considérer que le mariage avait eu une influence concrète sur son autonomie financière puisqu'elle avait subi un déracinement culturel et avait renoncé à exercer une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de l'enfant commun des parties. La fixation d'une contribution d'entretien post-divorce d'un montant de 3'120 fr., compte tenu du disponible de B.A. _____, était donc justifiée en l'espèce.

E. 3.2

La cour cantonale a relevé que l'intimé n'avait pas contesté que le mariage avait concrètement influencé la situation financière de la recourante compte tenu du déracinement culturel subi, de la durée du mariage et du fait qu'elle s'était principalement occupée de l'enfant commun. Seule sa capacité à assumer son propre entretien et le revenu hypothétique mensuel de 3'270 fr. qui en a été déduit ont été déterminants pour supprimer la contribution d'entretien qui lui avait été allouée en première instance. La Cour d'appel a en effet relevé que la recourante, âgée de quarante ans, était manifestement en mesure d'exercer une activité lucrative et qu'elle avait d'ailleurs déposé une requête d'autorisation pour l'accueil familial de jour auprès du service concerné à Genève. Son premier fils avait certes besoin d'un accompagnement particulier mais cela ne justifiait néanmoins pas qu'elle renonce à travailler au vu de l'âge de celui-ci. Le fait qu'elle avait un enfant en bas âge issu d'un autre lit n'était pas pertinent dans la présente procédure dès lors qu'il n'appartenait pas à l'intimé de supporter les conséquences financières de la prise en charge de cet enfant. La recourante avait travaillé ponctuellement pour le compte de H. _____ en 2008 et en tant que nettoyeuse en 2009. Elle bénéficiait d'un diplôme d'auxiliaire pédagogique délivré à Cuba et avait suivi plusieurs formations en Suisse en qualité d'assistante maternelle. Il était donc justifié sur le principe de lui imputer un revenu hypothétique. Selon le calculateur de salaire en ligne du canton de Vaud, une commerçante ou vendeuse du commerce de détail, au bénéfice d'une scolarité obligatoire et sans fonction de cadre, âgée de 40 ans, sans ancienneté et travaillant 40 heures par semaine réalisait en moyenne un revenu mensuel brut minimum de l'ordre de 3'800 fr. Après déduction de 14% pour les charges sociales, le revenu mensuel net pouvant être réalisé par la recourante était de l'ordre de 3'270 fr. Un tel

revenu lui permettant de couvrir ses charges mensuelles arrêtées à 2'959 fr. 70, il n'y avait pas lieu de lui allouer de contribution d'entretien.

E. 3.3

On peut se demander si la motivation de la Cour d'appel est justifiée en tant qu'elle considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'existence de l'enfant en bas âge de la recourante issu d'une autre relation pour établir si on peut lui imputer un revenu hypothétique. Cela étant, force est de constater que l'ensemble de l'argumentation de la recourante tend à démontrer qu'elle aurait droit à une contribution d'entretien dans son principe puisqu'elle se concentre sur le déracinement culturel qu'elle a subi, la durée du mariage et le fait qu'elle a dû renoncer à exercer une activité lucrative pour se consacrer à l'éducation de son premier enfant. Or, le fait que le mariage a concrètement influencé la situation financière de la recourante et qu'elle a droit à une contribution d'entretien dans son principe n'est pas remis en cause dans la décision querellée. Seules les questions de la possibilité de lui imputer un revenu hypothétique et de sa capacité à subvenir elle-même à son propre entretien sont dès lors déterminantes. A la lecture de son mémoire de recours, il apparaît toutefois que la recourante ne s'en prend aucunement à ces deux aspects pourtant décisifs, puisqu'elle se contente d'affirmer qu'elle ne travaille actuellement pas et se consacre à ses deux fils sans même évoquer le revenu hypothétique qui lui a été imputé. Dans ces circonstances, la critique de la recourante est irrecevable faute de répondre aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 4

La recourante se plaint ensuite du montant qui lui a été alloué au titre du partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties.

E. 4.1

Elle reproche en substance à la cour cantonale d'avoir retranché la somme de 25'000 fr. du montant qui lui a finalement été alloué au titre du partage des avoirs LPP nonobstant le fait que ce montant lui a été versé en application d'une convention du 11 juillet 2013 invalidée par les premiers juges.

E. 4.2

Il ressort effectivement de l'arrêt attaqué que les parties avaient signé le 25 juillet 2013 une convention d'accord par laquelle la recourante avait renoncé à réclamer la moitié de l'avoir LPP accumulé par son époux durant l'union en échange du versement d'un montant de 25'000 fr. en sa faveur et du versement du même montant en faveur de leur fils commun. Les premiers juges avaient toutefois considéré qu'à la date de la signature de la convention, la recourante n'avait pas connaissance du montant de l'avoir LPP de son époux et que la convention était donc viciée. La Cour d'appel a, quant à elle, retenu que le fait que la convention soit ou non viciée importait peu en définitive puisque le juge matrimonial devait examiner d'office si le partage convenu était manifestement inéquitable. Or, compte tenu de la situation des parties, cela était le cas en l'espèce et il se justifiait d'ordonner à la caisse de pension de l'intimé de verser en faveur de celle de la recourante la moitié des avoirs de l'intimé. Il n'y avait toutefois pas de raison de ne pas déduire de ce montant la somme de 25'000 fr. déjà perçue par la recourante. Cette dernière n'alléguait pas que ce montant avait été versé à titre d'entretien pendant l'union conjugale mais se contentait d'insister sur le caractère vicié de la convention. Elle reconnaissait dès lors implicitement avoir reçu ce montant en contrepartie de la renonciation au partage du deuxième pilier, ce qui justifiait

qu'il soit porté en déduction du montant à lui verser à ce titre.

E. 4.3

Tout comme devant l'autorité précédente, la recourante développe son argumentation uniquement sous l'angle du caractère vicié de la convention de renonciation au partage des avoirs LPP. Ce faisant, elle ne s'en prend aucunement à la motivation de la Cour d'appel qui a précisément considéré que le fait que la convention soit ou non viciée n'était pas déterminant en l'espèce puisque le partage convenu par les parties était de toute façon manifestement inéquitable. La recourante n'explique pas davantage pourquoi le montant de 25'000 fr. qu'elle a obtenu sur la base de dite convention ne devrait pas être porté en déduction du montant qui lui a finalement été alloué. L'invalidation de la convention viciée lui donne en effet droit à la moitié des avoirs LPP accumulés par les époux durant le mariage mais ne lui permet pas de percevoir une seconde fois le montant de 25'000 fr., contrairement à ce qu'elle semble penser. Faute de répondre aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , cette critique de la recourante doit également être déclarée irrecevable.

E. 5

La recourante conteste le montant alloué au titre de l'entretien du fils commun des parties.

La Cour d'appel a estimé qu'il n'y avait pas lieu de fixer de contribution de prise en charge dans la mesure où C._____ avait déjà seize ans au moment de la reddition de la décision litigieuse et qu'on ne devait pas tenir compte du fils cadet de la recourante puisque l'intimé n'en était pas le père. S'agissant des coûts directs mensuels de l'enfant commun, arrêtés à 698 fr., il apparaissait certes qu'ils ne comprenaient pas la prise en charge d'appuis extrascolaires. La recourante n'avait toutefois produit aucune pièce attestant du coût de l'aide extrascolaire alléguée ni du fait qu'elle s'en acquittait réellement. Par ailleurs, s'il était avéré que C._____ avait effectivement bénéficié de cours d'appui et d'études surveillées, rien n'indiquait qu'il en aurait encore besoin alors qu'il entrait désormais dans la vie professionnelle ni que ces cours ne seraient pas déjà dispensés dans le cadre de la formation à I._____ qu'il avait commencé à suivre depuis la rentrée 2017. Enfin, la contribution d'entretien mensuelle allouée pour C._____ dépassait de 300 fr. ses coûts directs, de sorte que ce montant devait, cas échéant, de toute façon permettre de prendre une telle dépense en charge.

La recourante ne s'en prend à aucun des motifs retenus par la Cour d'appel pour justifier l'absence de prise en compte d'une contribution de prise en charge et des frais allégués pour des cours d'appui. Elle se contente de soutenir péremptoirement que C._____ aurait un besoin accru de sa présence ainsi que d'un appui extrascolaire, de sorte qu'une contribution mensuelle à son entretien de 1'700 fr. se justifiait au vu de la " disponibilité financière " de l'intimé. Une telle motivation ne satisfait une fois de plus pas aux réquisits de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 6

Il ressort des conclusions prises par la recourante qu'elle conteste également la mise en place d'une " curatelle de droit de regard et d'information " au sens de l' art. 307 al. 3 CC en faveur de son fils aîné. Le recours ne contient toutefois aucune motivation sur ce point, de sorte que cette critique aurait de toute façon dû être déclarée irrecevable en application de l' art. 42 al. 2 LTF . Cette conclusion s'avère toutefois également sans objet. En effet, la surveillance judiciaire qui peut être instaurée en application de l' art. 307 al. 3 CC est une

mesure de protection de l'enfant, de sorte que cette mesure est tombée de plein droit avec l'accession à la majorité de C._____ intervenue le 17 janvier 2019 (cf. PHILIPPE MEIER in, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 27 ad Intro. art. 307 à 315b CC).

E. 7

En définitive, le recours est irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet. Celui-ci étant d'emblée voué à l'échec, la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont donc mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.